***Nom, Prénom,
Adresse postale***

**- Lettre Recommandée avec A/R**
**- Références Client :** ***PdL à relever sur votre facture EDF***
**- Objet :** **Signification valant mise en demeure de refus d’installation du compteur connecté numérique Linky.**
- **Votre lettre :** réf  xxxxxxxxxxxxxxx en date du *xx xx* 2017Bonjour,

Par la présente j’accuse réception de votre courrier en date du *xx xx* 2017 d’une demande relative au changement de mon système de comptage actuel d’énergie électrique par l’installation d’un nouveau **compteur connecté Linky**.
Je constate que ce type de comptage numérique connecté nécessite l’injection sur l’énergie électrique 50 Hz que vous me fournissez actuellement d’une nouvelle Fréquence additive appelée Fréquence Intermédiaire en kHz connue sous les termes de Dirty Electricity.
- Que l’adjonction de cette fréquence n’est non seulement absolument pas conforme aux termes explicites de mon contrat opposable que vous n’avez nullement le droit de modifié unilatéralement comme vous souhaitez le faire actuellement, mais de plus elle engendre un rayonnement électromagnétique artificiel, de surcroit en champs proches ou très proches ce qui n’est absolument pas compatibles à mon état d’Électro Hyper Sensible (EHS).
 **- En conséquence je vous signifie par la présente que pour moult raisons je refuse et m’oppose à l’installation de ce système de comptage connecté par CPL appelé Linky** qui porte atteinte à ma santé et à celle de ma famille que je suis obligé de par la loi de protéger car toute mon installation n’est pas blindée contre ce nouveau type de pollution radiative artificielle ElectroMagnétique en champs proches, ce qui est fondamental et majeur en terme de santé publique.
L’étude des émissions EM du CPL BD ou HD de l’Université Européenne Télécom de Bretagne étant très explicite à ce sujet.
[www.next-up.org/pdf/Linky\_Alerte\_Sanitaire.pdf](http://www.next-up.org/pdf/Linky_Alerte_Sanitaire.pdf)

- Par contre conformément aux termes de mon contrat actuel opposable, ceci tacitement, je ne m’oppose pas à l’installation de ce système de comptage numérique connecté si vous réalisez préventivement les travaux de mise en conformité de mon installation aux normes CENELEC ENV 50166-2 transcrites et adoptées au Journal Officiel n°C 293 du 13/10/1999 de l’Union Européenne concernant les installations électrodomestiques sans nuisance.
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:51998IR0399>
[www.next-up.org/pdf/PirenneOomsCahierDesChargesSuccinctInstallationElectroDomestiqueSansNuisance022008.pdf](http://www.next-up.org/pdf/PirenneOomsCahierDesChargesSuccinctInstallationElectroDomestiqueSansNuisance022008.pdf)

- J’attire aussi votre attention que votre responsabilité civile est engagée par rapport à la biocompatibilité de la Dirty Electricity du Linky qui nécessite une mise en conformité des installations par rapport à la Directive Européenne CEE 336/86 concernant la Compatibilité Electromagnétique et au Décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la Compatibilité Electromagnétique des équipements électriques et électroniques. Comme le mot "compatibilité" l’indique, il s’agit tout d’abord de deux choses qui peuvent exister simultanément et qui peuvent s’accorder entre elles.
[www.next-up.org/pdf/Decret\_2006\_1278\_Compatibilite\_Electromagnetique\_18\_octobre\_2006.pdf](http://www.next-up.org/pdf/Decret_2006_1278_Compatibilite_Electromagnetique_18_octobre_2006.pdf)

- J’attire explicitement votre attention que contrairement à ce que vous écrivez le compteur Linky **n’est pas obligatoire pour l’entité citoyen consommateur,** aucune loi, décret ou directive européenne ne le stipule (en pièce jointe la lettre de Mr Junker Président de la Commission Européenne), d’ailleurs imposer un objet connecté à un citoyen est au regard de la Constitution Française impossible, c’est d’ailleurs pour cela que le Conseil Constitutionnel n’a jamais étudié cette hypothèse même dans le cadre de la validation des articles de la loi sur la transition énergétique.
Ce qui est effectivement demandé légalement et imposé à la SA ENEDIS c’est de déployer des compteurs connectés dits "intelligents" en France.
En s’appuyant sur ce postulat la SA ENEDIS a conclu qu’elle avait le droit d’imposer ses compteurs connectés à l’entité consommateurs, ce qui est évidemment totalement faux, car personne ne peut faire fi des règles élémentaires opposables du droit commercial (contrat non modifiable unilatéralement) !
Cette erreur commence à avoir de graves conséquences tant administratives que judiciaires pour la SA ENEDIS et surtout pour ses dirigeants légaux, d’ailleurs les premiers jugements auxquels ils ne s’attendaient certainement pas devraient être une alerte.
 **- Dans tous les cas, je vous mets en garde et vous oppose en pièces jointes un jugement sur le fond rendu par le Tribunal de La Rochelle, je vous conseille vivement de bien le lire afin d’en tirer les conclusions qui s’imposent.**Vous en souhaitant bonne réception et compréhension, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à *xxxxxxxxxx* le *(en lettres)* Deux mille *xxxxxx* pour faire valoir ce que de droit

*Signature
Nom et prénom*